



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 113 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de quinze
membres du Conseil des droits de l'homme**

Note verbale datée du 2 juillet 2014, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies et a l'honneur de rappeler que le Gouvernement indonésien a décidé de présenter sa candidature à l'élection des membres du Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017, qui se tiendra en octobre 2014.

À cet égard, la Mission permanente de la République d'Indonésie transmet ci-joint un aide-mémoire présentant les engagements pris volontairement par l'Indonésie, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (voir annexe).

* A/69/150.



**Annexe à la note verbale datée du 2 juillet 2014 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission
permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Candidature de l'Indonésie à l'élection des membres
du Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017**

**Engagements pris volontairement par l'Indonésie
conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale**

1. Désireux d'élargir sa contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale, le Gouvernement indonésien présente de nouveau sa candidature à l'élection des membres du Conseil des droits de l'homme pour la période 2015-2017, qui se tiendra à New York, en octobre 2014, durant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.
2. La Constitution indonésienne de 1945 dispose que le Gouvernement indonésien a pour tâche de servir activement la paix et la justice internationales ainsi que de promouvoir et protéger les droits de l'homme. L'Indonésie considère que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, et que, de même que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ils doivent être traités comme un tout, de manière juste et équitable, sur un pied d'égalité et avec la même attention.
3. L'Indonésie continue d'affirmer que la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau mondial devrait être toujours assurée par la voie d'un dialogue constructif et de la coopération internationale, dans le but de renforcer la capacité des États de se conformer à leurs obligations en la matière. L'Indonésie défend également avec fermeté l'idée que la défense de la cause des droits de l'homme à l'échelle de la planète devrait être poursuivie selon les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité et en proscrivant la discrimination et la politisation.
4. Membre fondateur du Conseil des droits de l'homme en 2006-2007, l'Indonésie a été réélue pour la période 2007-2010, puis pour la période 2011-2014, avec une majorité de voix (184 sur 191). Pendant son mandat au Conseil des droits de l'homme, l'Indonésie a joué un rôle actif et constructif, notamment en ce qui concerne le développement institutionnel du Conseil.
5. Entre autres engagements pris envers le Conseil des droits de l'homme, l'Indonésie s'est portée volontaire pour être l'un des premiers pays à faire l'objet de l'examen périodique universel en avril 2008. Elle a depuis lors fidèlement mis en œuvre la plupart des recommandations proposées lors de son examen et auxquelles elle a accepté de se conformer, y compris ses propres engagements. La deuxième phase de l'examen a eu lieu en Indonésie en mai 2012. En outre, l'Indonésie a activement participé à l'élaboration des modalités techniques de l'examen périodique universel. Elle a également coopéré avec les organes conventionnels des droits de l'homme, en présentant des rapports sur l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que son document de base commun.

6. L'Indonésie s'est associée activement à plusieurs grandes initiatives du Conseil concernant, notamment, le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, l'amélioration de la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, la participation politique dans des conditions d'égalité et les incidences négatives de la corruption sur l'exercice des droits de l'homme. Elle a également continué de coopérer avec les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales, notamment en recevant en mai 2013 la visite du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard.

7. Dans un contexte plus large, l'Indonésie continue de redoubler d'efforts pour continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ainsi que les libertés fondamentales de sa population. Ces efforts sont guidés par des plans d'action nationaux quinquennaux dans le domaine des droits de l'homme, tels que prescrits par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. L'Indonésie continue de suivre cette démarche et entre dans la troisième phase de son plan d'action national en matière de droits de l'homme à la mise en œuvre duquel participent 505 commissions nationales et sous-nationales.

8. L'Indonésie est partie à huit instruments internationaux de base relatifs aux droits de l'homme, à deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et à toutes les principales conventions relatives aux droits de l'homme de l'Organisation internationale du Travail. L'Indonésie a accompli des progrès considérables dans le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La législation et les réglementations nationales indonésiennes sont en conformité avec ces instruments. L'application de ces instruments ratifiés est en outre intégrée au processus de développement national et associée à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

9. Afin de renforcer encore sa capacité de promouvoir et protéger les droits de l'homme, l'Indonésie a habilité diverses structures à agir dans ce domaine, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme. La capacité des autorités centrales et locales est également renforcée. Dans un esprit de partenariat, le Gouvernement indonésien a activement associé les organisations de la société civile à l'action collective de promotion et de protection des droits de l'homme.

10. Troisième démocratie par la population, comptant la plus importante communauté musulmane du monde et obéissant aux principes de liberté et de tolérance religieuses, l'Indonésie apporte la preuve que démocratie et Islam peuvent coexister de manière pacifique, harmonieuse et fructueuse. Le pays n'a de cesse d'agir en faveur de l'instauration d'un dialogue sincère pour faire avancer la cause des droits de l'homme et améliorer la compréhension entre civilisations, cultures et religions, par le biais de diverses initiatives bilatérales, régionales et interrégionales, dont le Forum de la démocratie de Bali, les dialogues interconfessionnels régionaux Asie-Pacifique, la Conférence internationale des spécialistes de l'étude de l'Islam et la Conférence ministérielle sur le renforcement des capacités de la Palestine du Nouveau Partenariat stratégique Asie-Pacifique.

11. L'Indonésie, qui a contribué à faire avancer la cause des droits de l'homme dans la région, continuera de jouer un rôle de premier plan dans ce domaine. Le pays a œuvré de façon importante à transformer l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en une organisation fondée sur des règles et respectant les principes de démocratie, de droits fondamentaux et de promotion et protection des droits de l'homme consacrés dans la Charte de l'ASEAN en 2007. Dans la même ligne, l'Indonésie défend fermement l'idée d'une commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme appelée à jouer un rôle efficace. Elle a engagé avec la Commission un dialogue sur les droits de l'homme en juin 2013 en vue de promouvoir les échanges de données d'expérience sur la promotion et la protection de ces droits et de renforcer ainsi le mandat de la Commission.

12. L'Indonésie a également contribué aux efforts de promotion et de protection des droits de l'homme déployés dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique, notamment par le biais de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme et du Mouvement des pays non alignés.

13. L'Indonésie poursuivra son engagement actif et constructif en vue de promouvoir le respect universel de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales fondé sur l'universalité, l'indivisibilité, la non-sélectivité, l'impartialité, l'interdépendance et l'interaction, à savoir :

Au niveau national

- Le Gouvernement indonésien continuera de mettre en œuvre le plan d'action national pour les droits de l'homme dans le cadre du programme national de promotion et de protection des droits de l'homme en Indonésie;
- L'Indonésie continuera de renforcer les dispositifs de défense des droits de l'homme aux niveaux national, provincial, régional et municipal;
- L'Indonésie poursuit l'application des lois et règlements nationaux relatifs aux droits de l'homme en améliorant le degré de coordination et la synergie existant entre les services gouvernementaux, et en renforçant les cadres législatifs ainsi que l'intégration des droits de l'homme aux mécanismes d'élaboration des politiques à tous les niveaux;
- L'Indonésie continue de renforcer les partenariats mis en place avec les différents protagonistes de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le pays, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les groupes de la société civile;
- L'Indonésie continuera d'intensifier son action nationale et la coordination interne en vue de ratifier un certain nombre d'instruments internationaux essentiels en matière de droits de l'homme;

Aux niveaux régional et bilatéral

- L'Indonésie continuera de développer les activités de la Commission intergouvernementale de l'ASEAN sur les droits de l'homme en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans la région, ainsi que l'action d'autres commissions de l'ASEAN œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Commission sur les femmes et les enfants;

- L'Indonésie continuera de promouvoir les idéaux démocratiques et de combler les lacunes du développement politique en Asie en favorisant le dialogue et la coopération pratique, en particulier par le biais du Forum de la démocratie de Bali, espace de discussion sans exclusive et ouvert mis en place par l'Indonésie en 2008 à l'intention des pays de la région;
- L'Indonésie continuera de soutenir les efforts de promotion et de protection des droits de l'homme déployés dans les pays membres de l'Organisation de la coopération islamique et continuera d'y contribuer dans le cadre de l'Organisation;
- L'Indonésie continuera de renforcer et d'étendre la portée de la coopération, du dialogue et des consultations qu'elle mènera sur le plan bilatéral en matière de droits de l'homme;

Au niveau international

- L'Indonésie continuera de travailler et de coopérer pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies;
 - L'Indonésie continuera de redoubler d'efforts pour garantir que tous les droits de l'homme, non seulement civils et politiques mais aussi économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement fassent l'objet d'une égale attention dans le travail du Conseil des droits de l'homme;
 - L'Indonésie s'engage à œuvrer encore plus activement à la promotion du dialogue sur les droits de l'homme et à la coopération interconfessionnelle aux niveaux international et multilatéral;
 - Avec d'autres États Membres, l'Indonésie continuera de veiller à l'intégration des droits de l'homme dans tous les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies;
 - L'Indonésie poursuivra sa coopération efficace avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.
-